

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.122 du 15 avril 2014

A. 204.491/XIII-6205

En cause : **M. et Mme DE CORDES** Henri,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Ville de Gembloux,
ayant élu domicile chez
Me Gilles VANDERMEEREN, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 avril 2012 par M. et M^{me} Henri DE CORDES qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du collège communal de Gembloux du 6 octobre 2011 délivrant le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur FEROOZ pour la transformation d'une partie de ferme en une habitation et un bureau sur un bien situé rue de Warichet, 45 à Grand-Leez et cadastré sous section E, n° 192e;

Vu l'arrêt n° 221.776 du 17 décembre 2012 remettant l'affaire sine die et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 février 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. WINAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2012, le collège communal de Gembloux a décidé de retirer l'acte présentement critiqué du 6 octobre 2011 accordant un permis d'urbanisme à Monsieur FEROOZ; que notification de cette décision a été faite au bénéficiaire du permis le 28 juin 2012; que cette notification n'indiquait pas l'existence des voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter contrairement au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, dès lors, le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance du retrait; que ce délai est expiré; que le retrait de l'acte attaqué est par conséquent devenu définitif; qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, il convient de liquider les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
quinze avril deux mille quatorze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.